



VILLE DE  
**Millau**

[www.millau.fr](http://www.millau.fr)

**ARRETE N° 2023/ 0186**  
**REGLEMENTANT LA VOIRIE URBAINE - Circulation modifiée**

**Services Techniques**

LE MAIRE DE MILLAU,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L2212-1, L 2213-1 et suivants,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L112-2 et suivants,  
**Vu** l'arrêté municipal n°438 du 26 Mai 2015 réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la Commune de Millau,

**Considérant** la demande de l'entreprise **MG2C – Saint Ferreols Haut – 12490 Saint Rome de Tarn** effectuant une livraison de béton au moyen d'un camion toupie et d'un camion pompe au 20 rue des Jacobins.

**Considérant** que les camions toupies et le camion pompe, ne peuvent pas passer sous le porche de Saint Martin, qui est limité à 3,40 m en hauteur, il est nécessaire de les autoriser la circulation à contre sens entre la rue de l'Ancienne Commune et le Bd Sadi Carnot.

**Considérant** les perturbations de circulation qui pourraient être entraînées du fait **cette livraison** ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, de prendre toute mesure propre à éviter les accidents ;

**ARRETE**

**ARTICLE I** : Par dérogation aux dispositions générales de l'arrêté du 26 Mai 2015 modifié susvisé :

**La circulation de tout véhicule autre que ceux indispensables à cette livraison sera interdite :**

**Rue des Jacobins et rue du Voultre entre la rue des Jacobins et la rue de Gozon le 16/02/23 de 13h à 16h.**

**Les camions effectuant la livraison de béton seront autorisés à circuler à contre sens :**

**Rue de l'Ancienne Commune, Rue Fernand Candon, Place des Halles et Bd Sadi Carnot le 16/02/23 entre 15h et 16h avec l'aide de la Police Municipale.**

**ARTICLE II** : La signalisation relative à cette interdiction sera mise en place par les soins, aux frais et sous la responsabilité du mandataire. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de défaut ou même d'insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible pendant toute la durée de son application.

**ARTICLE III** : Les droits des tiers, notamment ceux des riverains, sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE IV** : Le présent arrêté sera publié et transmis au registre des arrêtés du Maire.

**ARTICLE V** : Conformément à l'article R.421.5 du Code de la Justice administrative, le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**ARTICLE VI** : M. Le Directeur Général des Services de la Mairie de Millau, M. Le Directeur des Services Techniques, M. Le Commandant de Police Nationale, M. Le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique présents sur le territoire pendant la période visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à l'intéressé.

Fait à Millau le 14 février 2023

**Le Conseiller Municipal délégué aux Travaux**  
**Bernard GREGOIRE**

